

ARRÊTÉ n° 90-2024-03-18-00001

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE relative à un projet de stockage de produits et objets pyrotechniques sur le territoire de la commune d'Auxelles-Bas.

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1er octobre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort - monsieur Renaud NURY ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 5 février 2024 complétée le 29 février 2024 par la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE relative à un stockage de produits et objets pyrotechniques sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS - ZA de la Goutte d'Avin.

VU les dossiers déposés en préfecture le 12 mars 2024 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	Stockage de 500 kg de produits de division 1.3 Stockage de 1600 kg de produits de division 1.4. Soit une quantité équivalente totale de matière active de 487 kg.	Enregistrement

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE sise sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS - ZA de la Goutte d'Avin fera l'objet d'une consultation du public à la mairie d'AUXELLES-BAS **du lundi 8 avril 2024 au lundi 6 mai 2024 inclus.**

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public à la mairie d'AUXELLES-BAS, commune d'implantation de l'installation aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par la société PLUBEAU ET COMPAGNIE sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'Etat / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'AUXELLES-BAS.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement - 1 rue Bartholdi - 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-consultation-icpe@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie d'AUXELLES-BAS commune d'implantation de l'installation projetée,
- à la mairie d'AUXELLES-HAUT concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'Etat / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours.

- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, le maire d'AUXELLES-BAS clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes d'AUXELLES-BAS et d'AUXELLES-HAUT seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes d'AUXELLES-BAS et d'AUXELLES-HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

18 MARS 2024

Fait à Belfort, le
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY